



### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1831 du 11 mai 2009 et portant enregistrement d'une installation de traitement de surface pour la fabrication d'équipements aéronautiques exploitée par la société SIMAIR sur la commune de ROCHEFORT (17300)

#### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en supprimant notamment le régime d'autorisation et en introduisant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE (installations de travail mécanique des métaux et alliages) ;
- Vu** le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en supprimant notamment le régime d'autorisation et en introduisant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE (installations de traitement de surface par voie électrolytique ou chimique) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-1831 du 11 mai 2009 actualisant les prescriptions imposées à la société SIMAIR pour son unité de fabrication d'équipements aéronautiques implantée à ROCHEFORT ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance du Préfet par la société SIMAIR, par transmission du 13 avril 2023, concernant la modification des conditions d'exploitation de son unité de fabrication de pièces et d'équipements aéronautiques consistant notamment à la construction d'une extension de 56 m<sup>2</sup> du bâtiment Débit/Détourage et à l'implantation d'une cuve de 20 m<sup>3</sup> pour la récupération des eaux de rinçage de la chaîne de traitement de surface avec une zone de dépotage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2024 ;

**Vu** le courrier adressé le 29 juillet 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti ;

**Considérant** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SIMAIR, sur la commune de ROCHEFORT, nécessite d'être mis à jour au vu des nouvelles conditions d'exploitation et des évolutions réglementaires de la nomenclature susvisée ;

**Considérant** que le projet de modification des conditions d'exploitation de son unité de fabrication de pièces et d'équipements aéronautiques ne constitue pas une modification substantielle de l'exploitation au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 512-46-22 du Code de l'environnement, le Préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5 ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION EXPLOITANT**

La société SIMAIR, dont le siège social est situé Z.I. des Soeurs - 17 Avenue André Dulin - 17300 ROCHEFORT, autorisée à exploiter à la même adresse les installations détaillées à l'article 3 du présent arrêté, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de M. le Préfet, les dispositions des articles suivants.

## ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Nature des modifications</i>
Arrêté préfectoral n° 09-1831 du 11 mai 2009	Les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.2, 1.5.6 et 1.7 sont complétées et/ou modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-1831 du 11 mai 2009 est remplacé les dispositions suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Régime de classement</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation et volume/capacité</b>
2565-2a	Enregistrement	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p>	<p>5 cuves d'un volume total de 6400 litres + une cuve de 1500 litres de traitement pour le ressuage des pièces</p> <p>Soit un volume total de <b>7900 litres</b></p>
2565-4	Déclaration (DC)	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l</p>	<p>2 cuves de vibro-abrasion des pièces de 250 litres (ROSLER) et 150 litres (Pola&amp;Massa)</p> <p>soit au total <b>400 litres</b></p>
2560-2	Déclaration (DC)	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW</p>	<p>Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation :</p> <p><b>750 kW</b></p>
2561	Déclaration (DC)	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	<p>2 fours de traitement thermique d'aluminium d'une puissance totale de <b>43 kW</b></p>

Rubrique	Régime de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume/capacité
2940-2b	Déclaration (DC)	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j  b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>Cabine de peinture par pulvérisation</p> <p>la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre :  <b>65,2 kg/jour</b></p>

Les règles de procédure sont celles de l'Enregistrement.

La cessation d'activité applicable aux installations est régie par les dispositions des articles R. 512-75-1 et 2 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 4 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-1831 du 11 mai 2009 est complété par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section/Parcelles
ROCHEFORT	Section CC : parcelles 94, 95, 97, 137, 138 et 139

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### ARTICLE 5 – CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 09-1831 du 11 mai 2009 est complété par les dispositions suivantes :

« La cessation d'activité totale ou partielle (avec ou sans libération de terrains) applicable aux installations est régie par les dispositions des articles R. 512-75-1 et 2, R. 512-46-24bis et suivants du Code de l'environnement. Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU de la commune.

Dans le cadre de la suppression de l'activité de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques sur le site relevant du régime de la déclaration de la rubrique ICPE 2564, l'exploitant est tenu d'accomplir et de respecter les dispositions des articles mentionnés ci-avant en matière de cessation d'activité ICPE. »

## ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 09-1831 du 11 mai 2009 est complété par les dispositions suivantes :

« S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **l'arrêté ministériel du 9 avril 2019** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **l'arrêté ministériel du 30 juin 1997** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;
- **l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- **l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- **l'arrêté ministériel du 2 mai 2002** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940. »

## ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMAIR.

Copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort ;
- Monsieur le Maire de la commune de Rochefort ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **4 SEP. 2024**

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON



Annexe 2 - Plan des parcelles cadastrales du site

